

# ARRÊTÉS DU MAIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation du stationnement  
Célébration de mariage à la mairie

### PERMANENT

N° P2023-357

### VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2,
- le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R 412-49, R 417-3, R417-6 et R 417-10,
- le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
- le Code Pénal, notamment son article R610-5,
- l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,
- les difficultés des mariés de se rapprocher de la mairie à l'occasion de leur mariage
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre l'accessibilité à la mairie des futurs époux lors de leur célébration de mariage, et pour assurer la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des célébrations de mariages au sein de la mairie, une place de stationnement sera réservée rue Jean Lissar au niveau du n°8.

ARTICLE 2 – Le stationnement de tout type de véhicule autre que celui des futurs époux sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1 le temps de la célébration.

ARTICLE 3 – Des panneaux et/ou barrières seront disposés par les services municipaux afin de matérialiser l'emplacement réservé.

ARTICLE 4 – Les usagers devront se conformer à la réglementation en vigueur sous peine de mise en fourrière.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Hasparren, les services municipaux.

**Le 05 septembre 2023**  
**Pour extrait conforme**

